



Services non individualisables

7 octobre 2019

La note « Analyse ADSSH » du 27 septembre 2019 repose sur l'application de la qualification de « Services non individualisables » au service de restauration.

Les catégories de services non individualisables sont tels que visés par l'article 39-2 du décret 67-223 du 17 mars 1967, notamment :

« Le libre accès aux espaces de convivialité ... ».

Le terme « convivialité » figure dans le dictionnaire Larousse, le Micro-Robert, le Littré et, sur internet, sur le site Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. On trouve une indication sur sa signification étymologique dans le dictionnaire historique de la langue française. (voir les sources en pièce jointe « convivialité »).

Il émane de la racine « convive », qui signifie proprement « inviter à un repas », et de la racine « convivium » ou « convival », qui signifie « repas, festin ».

Le mot de convivialité est apparu en 1816 dans un récit de voyage en Angleterre pour évoquer le gout des réunions et festins » et il a été reprise en 1973 au sens d'« ensemble des rapports entre personnes au sein de la société ou entre personnes et leur environnement social, considérés comme autonomes et créateurs », pour être finalement utilisé en informatique pour désigner un système d'accès facile.

Aussi bien le seul rapport que l'on peut lui trouver avec les services offerts par les copropriétés avec services est celui qui vise les repas.

« Les espaces de convivialité » sont ainsi ceux où les résidents peuvent prendre leur repas et ceux où ils peuvent se réunir pour consommer.

Indispensable à l'existence d'un comportement « convival », le service de restauration est par essence un service qui doit être offert par tous par le règlement de copropriété.

Barthélémy MERCADAL

